

VD_GERICHTE ZC24.027801 vom 6. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC24.027801

FR: VD_GERICHTE ZC24.027801 du 6 octobre 2025

IT: VD_GERICHTE ZC24.027801 del 6 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-vieillesse et survivants (art. 1 al. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]). Les décisions et les décisions sur opposition prises par les caisses cantonales de compensation peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège (art. 56 al. 1 LPGA et 84 LAVS), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA).

- 11 - b) En l'espèce, le recourant, agissant alors sans représentant, a contesté la décision sur opposition rendue le 30 mai 2024 par un courrier du 10 juin 2024 adressé à la caisse intimée, laquelle l'a transmis à la Cour de céans comme objet de sa compétence. Déposé en temps utile auprès d'un organe de mise en œuvre des assurances sociales (art. 30 LPGA), et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours transmis le 20 juin 2024 est par conséquent recevable.

E. 2

Le litige porte sur le statut du recourant, savoir sa qualité de dépendant ou d'indépendant, pour son activité de formateur déployée auprès d'G. _____ SA, A. _____ Formation et de l'I. _____.

E. 3

Dans un moyen de nature formelle qu'il convient d'examiner en premier lieu, le recourant, dans son recours initial et alors qu'il n'était pas encore assisté, a déploré le fait que « la décision est peu claire et ne comporte aucun dispositif décisionnel clair ». Il s'est ainsi implicitement plaint d'un défaut de motivation de la décision attaquée. a) Aux termes de l'art. 49 al. 3 LPGA, l'assureur doit motiver ses décisions si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. Cette obligation, qui découle également du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), a pour but que la personne destinataire de la décision puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'instance de recours soit en mesure, si elle est saisie, d'exercer pleinement son contrôle. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que la personne concernée puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue de la procédure (ATF 146 II 335 consid. 5.1 ; 141 V 557 consid. 3.2.1 et les arrêts cités). Dès

lors que l'on peut

- 12 - discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des allégués et arguments qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 142 III 360 consid. 4.1.1 ; 141 V 557 consid. 3.2.1 ; 133 III 235 consid. 5.2). b) En l'occurrence, il faut constater que la motivation de la décision litigieuse contient les éléments déterminants retenus par la caisse, qui permettent de comprendre les motifs qui fondent cette décision. Le dispositif de cette décision est clair, puisqu'il tend au rejet de l'opposition du recourant et à la confirmation de la décision du 3 mai 2024. On lit aussi dans le corps du texte que l'intéressé ne remplit pas les conditions pour être reconnu en qualité d'indépendant, et doit être considéré comme salarié des centres de formation auprès desquels il intervient. Le recourant a, au demeurant, été en mesure de contester la décision sur opposition du 30 mai 2024 en faisant valoir tous ses arguments, d'abord sans être assisté, puis par le biais d'un avocat, puis de s'exprimer dans le cadre d'un triple échange d'écritures. Le grief est donc mal fondé.

E. 4

a) Chez une personne qui exerce une activité lucrative, l'obligation de payer des cotisations dépend, notamment, de la qualification de cette activité comme salariée ou indépendante (art. 3, 5 et

E. 9

LAVS, art. 6 ss RAVS [règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance- vieillesse et survivants ; RS 831.101] ; TF 9C_213/2016 du 17 octobre 2016 consid. 3 et les références citées). b) Exerce une activité salariée la personne qui fournit un travail dépendant et qui reçoit pour ce travail un salaire déterminant au

- 13 - sens des lois spéciales (art. 10 LPGA). Est considéré comme exerçant une activité lucrative indépendante celui dont le revenu ne provient pas de l'exercice d'une activité salariée (art. 12 al. 1 LPGA). Selon l'art. 5 al. 2 LAVS, on considère comme salaire déterminant toute rétribution pour un travail dépendant effectué dans un temps déterminé ou indéterminé ; quant au revenu provenant d'une activité indépendante, il comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante (art. 9 al. 1 LAVS). A noter qu'une personne peut exercer simultanément une activité salariée et une activité indépendante (art. 12 al. 2 LPGA). c) Le point de savoir si l'on a affaire, dans un cas donné, à une activité indépendante ou salariée au sens des dispositions mentionnées ci- avant ne doit pas être tranché d'après la nature juridique du rapport contractuel entre les partenaires (TF 9C_578/2020 du 25 mai 2021 consid. 4.2.1). Les circonstances économiques sont déterminantes (ATF 140 V 241 consid. 4.2 et les références citées). Les rapports de droit civil peuvent certes fournir éventuellement quelques indices pour la qualification en matière d'AVS, mais ne sont pas décisifs. Est réputé salarié, d'une manière générale, celui qui dépend d'un employeur quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise, et qui ne supporte pas le risque économique couru par l'entrepreneur (ATF 123 V 161 consid. 1 ; TF 9C_423/2021 du 1er avril 2022 consid. 6.1 ; TF 9C_213/2016 du 17 octobre 2016 consid.

3.2 ; TF 9C_460/2015 du 18 novembre 2015 consid. 3.2). Ces principes ne conduisent cependant pas à eux seuls à des solutions uniformes, applicables schématiquement. Les manifestations de la vie économique revêtent en effet des formes si diverses qu'il faut décider dans chaque cas particulier si l'on est en présence d'une activité dépendante ou indépendante en considérant toutes les circonstances. Souvent, on trouvera des caractéristiques appartenant à ces deux genres d'activité ; pour trancher la question, on se demandera quels éléments sont prédominants dans le cas considéré (ATF 144 V 111 consid. 4.2 ; 140 V 108 consid. 6 ; 123 V 161 consid. 1 et les références citées ; TF 8C_409/2022 du 3 mai 2023 consid. 3.2).

- 14 - Les principaux éléments qui permettent de déterminer le lien de dépendance quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise sont le droit de l'employeur de donner des instructions, le rapport de subordination du travailleur à l'égard de celui-ci et l'obligation de ce dernier d'exécuter personnellement la tâche qui lui est confiée. d) Le risque économique d'entrepreneur peut être défini comme étant celui que court la personne qui doit compter, en raison d'évaluations ou de comportements professionnels inadéquats, avec des pertes de la substance économique de l'entreprise. Constituent notamment des indices révélant l'existence d'un tel risque le fait que la personne concernée opère des investissements importants, subit les pertes, supporte le risque d'encaissement et de ducroire, assume les frais généraux, agit en son propre nom et pour son propre compte, se procure lui-même les mandats, occupe du personnel et utilise ses propres locaux commerciaux. Le risque économique de l'entrepreneur n'est cependant pas à lui seul déterminant pour juger du caractère dépendant ou indépendant d'une activité. La nature et l'étendue de la dépendance économique et organisationnelle à l'égard du mandant ou de l'employeur peuvent singulièrement parler en faveur d'une activité dépendante dans les situations dans lesquelles l'activité en question n'exige pas, de par sa nature, des investissements importants ou de faire appel à du personnel. En pareilles circonstances, il convient d'accorder moins d'importance au critère du risque économique de l'entrepreneur et davantage à celui de l'indépendance économique et organisationnelle (TF 8C_804/2019 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 ; TF 9C_213/2016 précité consid. 3.4). e) L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a établi des Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (ci-après : DSD), destinées à assurer une application uniforme des dispositions légales par les organes d'exécution des assurances sociales. Elles établissent notamment des critères généraux d'après lesquels sera tranché chaque cas d'espèce conformément au principe d'égalité de traitement. Les

- 15 - directives administratives sont destinées à l'administration, mais le juge ne s'en écarte pas sans motif pertinent (ATF 144 V 195 consid. 4.2). f) Pour trancher le point de savoir si l'on se trouve en présence d'une activité dépendante ou d'une activité indépendante, on peut donner la prépondérance soit au critère du risque économique soit à celui du rapport de dépendance, ou à leurs manifestations respectives, suivant les circonstances particulières de chaque cas (ch. 1024 DSD). Ainsi, certaines activités ne requièrent par nature pas « d'investissements élevés » (telles que celles de conseiller ou de « collaborateur libre »). Le rapport de dépendance est alors mis au premier plan (ATF 110 V 72 consid. 4 ; ch. 1025 DSD). Si le risque économique se limite à la dépendance à l'égard d'une activité donnée, le risque d'entrepreneur réside, en conséquence, dans le fait qu'en cas de révocation des contrats, la personne se retrouve dans une situation comparable à celle d'un salarié qui perd son emploi ce qui représente une caractéristique typique d'une activité lucrative salariée

(ATF 122 V 169 consid. 6ee). De même, certains rapports de service impliquent par nature que le mandant donne des instructions détaillées au mandataire. Dans de telles circonstances, le rapport de subordination n'acquiert de l'importance que s'il dépasse la mesure habituellement observée en pareille occurrence (ch. 1028 DSD). g) Les tâcherons et sous-traitants sont réputés exercer une activité dépendante. Leur activité ne peut être qualifiée d'indépendante que lorsque les caractéristiques de la libre entreprise dominent manifestement et que l'on peut admettre, d'après les circonstances, que l'intéressé traite sur un pied d'égalité avec l'entrepreneur qui lui a confié le travail (ATF 114 V 65 consid. 2b et les références citées ; TF 9C_162/2024 du 31 juillet 2024 consid. 3.2 ; TF 9C_796/2014 du 27 avril 2015 consid. 3.3). h) En rapport avec la définition du salaire déterminant, s'agissant de la notion de situation dépendante, le ch. 1018 DSD (état au 1er janvier 2025) précise que doit en principe être considéré comme exerçant une activité dépendante, celui qui ne supporte pas de risque économique analogue à celui qui est encouru par l'entrepreneur et dépend

- 16 - de son employeur du point de vue économique ou dans l'organisation du travail. Les directives (ch. 1019 DSD) reprennent la définition jurisprudentielle et ses critères s'agissant du risque de l'entrepreneur (cf. supra consid. 4d). Quant au rapport social de dépendance économique, respectivement, dans l'organisation du travail, du salarié, il se manifeste notamment par l'existence d'un droit de donner des instructions au salarié, d'un rapport de subordination, de l'obligation de remplir la tâche personnellement, d'une prohibition de faire concurrence et d'un devoir de présence (ch. 1020 DSD). Un autre élément permettant de qualifier la rétribution compte tenu du lien de dépendance de celui qui la perçoit est le fait qu'il s'agit d'une collaboration régulière, autrement dit que l'employé est régulièrement tenu de fournir ses prestations au même employeur (TF 8C_38/2019 du 12 août 2020 consid. 3.2 et les références citées) ; en outre, la possibilité pour le travailleur d'organiser son horaire de travail ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'une activité indépendante (TF 8C_409/2022 du 3 mai 2023 et les références citées). i) Aux chiffres 1029 ss DSD est énumérée une liste des critères non décisifs lors de l'appréciation d'un cas particulier, tels que la nature juridique du rapport établi entre les parties. Sur ce point, les directives précisent que la notion de salaire déterminant se définit exclusivement d'après le droit de l'AVS ; c'est une notion particulière à ce domaine du droit, qui est notamment plus large que celle du salaire au sens des dispositions régissant le contrat de travail (ch. 1030 DSD). Toutefois des rétributions découlant d'un mandat, d'un contrat d'agence, d'un contrat d'entreprise ou d'un autre contrat peuvent aussi appartenir au salaire déterminant ; le rapport de droit civil peut certes fournir éventuellement quelques indices pour la qualification en matière d'AVS, mais n'est pas décisif (ch. 1031 DSD). Parmi les autres critères non décisifs, figurent les conventions ou accords portant sur la situation juridique AVS des parties (ch. 1032 DSD), le fait que l'assuré exerce son activité à titre de profession

- 17 - principale ou accessoire (ch. 1033 DSD), que l'assuré soit affilié à une caisse de compensation en qualité de travailleur indépendant (ch. 1034 DSD), qu'un salarié travaille simultanément pour plusieurs employeurs (ch. 1035 DSD), ou la qualification des revenus par l'autorité fiscale (ch. 1038 DSD). j) S'agissant des enseignants, le ch. 4010 DSD prévoit que la rétribution touchée par celui qui donne régulièrement des cours dans une école, un centre de formation ou un centre de conférences fait aussi partie du salaire déterminant ; représente des indices déterminants dans ce sens le fait que l'enseignant ne participe pas aux investissements de l'organisateur du cours, qu'il ne supporte pas le risque

d'encaissement et qu'il ne doive pas chercher lui-même des élèves. k) Il sied encore de préciser que la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud a eu l'occasion de rendre un arrêt ayant trait spécifiquement au cas d'une personne assurée qui a complété un questionnaire d'affiliation pour les personnes de condition indépendante en indiquant donner des cours privés de français auprès d'une entreprise individuelle ayant pour but l'exploitation d'une entreprise de soutien scolaire (cause AVS 9/18 – 38/2018 du 19 septembre 2018). La Cour l'a rejeté au motif que les éléments en faveur d'une activité lucrative dépendante apparaissaient prédominants. 5. En l'espèce, l'intimée a retenu que l'activité déployée par le recourant dans son activité de formateur auprès d'G. _____ SA, A. _____ Formation et de l'I. _____ relevait d'une activité lucrative dépendante. Tel que susmentionné, les DSD instituent une présomption en faveur d'une activité salariée pour les personnes qui donnent régulièrement des cours dans un centre de formation (cf. consid. 4 let. j ci-dessus). Celle-ci n'a pas à être renversée dans le cas présent. En effet, il ressort des pièces au dossier que le recourant ne supporte pas de véritable risque économique d'entrepreneur. En

- 18 - particulier, il exerce son activité dans les locaux des centres de formation, respectivement dans les salles mises à disposition par lesdits centres ; il ne loue par exemple aucun local à son nom pour enseigner. Quant au fait qu'il prépare ses cours dans ses propres locaux, il n'est pas déterminant : cela ne diffère en particulier pas de tout autre enseignant, qui est susceptible de préparer le contenu et le support de ses cours à domicile. En outre, le fait qu'il ne perçoive aucune rémunération lorsque les centres de formation annulent les cours qu'il doit donner ne suffit pas à considérer qu'il supporte un risque économique d'entrepreneur, puisqu'il n'a pas opéré d'investissement financier dans les différents centres de formation et qu'il n'assume pas les éventuelles pertes subies par ceux-ci. De surcroît, ce sont les centres qui fixent les tarifs des cours, s'occupent de l'administration et encaissent la totalité des montants payés par les clients. Par ailleurs, il apparaît que le recourant ne se procure pas lui-même les mandats, mais que les clients s'adressent en premier lieu aux centres de formation, lesquels disposent au demeurant de sites Internet. Leur consultation permet de constater que plusieurs enseignants interviennent, et que c'est vers les différents centres de formation que les clients sont dirigés (avec numéro de téléphone, horaires, coordonnées bancaires), et non auprès du recourant, respectivement de l'enseignant, personnellement. On ajoutera que le fait que le recourant s'acquitte à son domicile des frais d'électricité ou de connexion Internet, respectivement qu'il se rende sur les lieux des cours en supportant des frais de déplacements, ne conduit pas non plus à retenir qu'il assumerait un quelconque risque économique. Une nouvelle fois, ce que décrit le recourant ne diffère pas de la situation d'un enseignant salarié préparant ses cours à son domicile et se rendant ensuite sur son lieu de travail. Autre serait sa situation, si le recourant avait loué en son nom propre des locaux, les avait équipés (téléphone, photocopieuse, meubles, etc.), avait créé son propre site Internet, et avait démarché sa propre clientèle. Concernant le lien de dépendance quant à l'organisation du travail, certes le recourant détermine dans une certaine mesure le contenu de ses cours, toutefois en s'adressant à la clientèle des trois sociétés concernées, lesquelles lui indiquent quel est le public cible et

- 19 - quelles sont les attentes des participants (cf. recours du 10 juin 2024, p. 2). Le recourant n'est ainsi pas directement contacté par les participants, et il ne fixe pas les rendez-vous avec eux. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence a précisé que la possibilité d'organiser son horaire de travail ne signifie pas nécessairement qu'il s'agisse d'une activité

indépendante. Le recourant doit en outre planifier ses cours dans le cadre des horaires et de la disponibilité des locaux des centres de formation ; le fait que ces derniers lui proposent plusieurs dates parmi lesquelles il peut choisir ne permet pas un autre constat : le recourant ne fixe pas lui-même librement les journées de cours. Pour le surplus, il convient de reconnaître une collaboration régulière entre les centres de formation et le recourant, et le formateur doit également dispenser personnellement ses cours. Quant au fait que le recourant ait un autre emploi à 80 % et estime dès lors que son activité de formateur n'est que sporadique, il ne conduit pas, sans autre examen, à retenir que son statut serait celui d'une personne de condition indépendante. Le recourant a, au demeurant, allégué avoir pour but, idéalement, de travailler à raison de huit heures par semaines supplémentaires pour son propre compte à dispenser des formations (cf. complément au recours du 16 août 2024, p. 6), ce qui suffit à établir la régularité de l'activité exercée en tant que formateur. Peu importe que le recourant ait signé des contrats avec les centres de formation selon lesquels il aurait été d'accord de travailler comme indépendant. En effet, selon les DSD, les accords des parties portant sur leur situation juridique en matière d'AVS ne sont pas décisifs (cf. consid. 4 let. i supra). Quant aux achats de matériel dont se prévaut le recourant, sous réserve d'une facture datant de février 2024 d'un montant – anecdotique – de 59 fr. 95, tous les achats sont intervenus antérieurement à sa demande d'affiliation en qualité d'indépendant. Les pièces en question n'établissent quoi qu'il en soit nullement que le recourant aurait opéré des investissements importants pour son activité de formateur. En ce sens, comme il l'explique lui-même, il utilise son propre matériel

- 20 - (ordinateur, verres, crachoirs et fiches techniques) dans les salles de cours mises à disposition par les centres de formation. Au vu de ce qui précède, les éléments en faveur d'une activité lucrative dépendante apparaissent prédominants, de sorte que c'est à juste titre que la caisse a refusé de reconnaître au recourant le statut d'indépendant pour le travail qu'il déploie auprès des sociétés G._____ SA, A._____ Formation et de l'I._____. 6. a) Les pièces au dossier permettent à la Cour de céans de statuer, sans qu'il apparaisse nécessaire de mettre en œuvre la mesure d'instruction requise par le recourant dans son écriture du 31 mars 2025, à savoir la production en mains d'autres caisses, singulièrement de la caisse de compensation auprès de laquelle est affiliée la société G._____ SA, du statut des personnes figurant dans la liste « notre équipe » du site Internet G._____ Academy, en indiquant lesquelles de ces personnes bénéficient d'un statut d'indépendant et le cas échéant pour quelles raisons leur situation aurait été traitée différemment de celle du recourant. En effet, une telle mesure ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit. La requête du recourant en ce sens doit ainsi être rejetée par appréciation anticipée des preuves (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). b) aa) On rappellera à toutes fins utiles qu'une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 148 I 271 consid. 2.2 ; 144 I 113 consid. 5.1.1 ; 142 V 316 consid. 6.1.1). L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui

- 21 - devrait l'être de manière semblable ou inversement (TF 8C_748/2023 du 6 juin 2024 consid. 3.4 et les références citées). bb) Par ailleurs le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut en principe sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été fausement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas. Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi. Il faut encore que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés, et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect de la légalité (ATF 139 II 49 consid. 7.1 et les références citées ; TF 8C_605/2013 du 17 juin 2014 consid. 3.3 ; ATF 136 I 65 consid. 5.6). c) En l'occurrence, le recourant ignore quel est le statut des autres formateurs d'G._____.

Chaque situation doit quoi qu'il en soit être examinée pour elle-même, et seules deux situations identiques devront être traitées de la même manière. Dans la mesure où la caisse était fondée en l'espèce à considérer que le recourant ne pouvait être affilié en qualité d'indépendant, pour les motifs évoqués ci-avant, la loi a été correctement appliquée à son cas. 7. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) La procédure ouverte en 2024 ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance au sens de l'art. 61 let. fbis LPGA. Elle donne lieu à la perception de frais de justice, qu'il convient de mettre à la

- 22 - charge du recourant, vu l'issue du litige (art. 45 et 49 al. 1 LPA-VD ; art. 1 al. 1 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). Les frais sont fixés à 600 fr. compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause (art. 4 al. 1 TFJDA). c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, ni au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA), ni à la caisse intimée, qui n'y a pas droit en qualité d'institution chargée de tâches de droit public (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.